

Arrêt

n° 209 720 du 20 septembre 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. VERBROUCK
Rue des Palais 154
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 juin 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2018.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VAN DEN HAERT *loco* Me C. VERBROUCK, avocat, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 21 juin 2003 avec un visa de type C valable 3 mois.

1.2. Le 10 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la commune d'Evere.

Le 19 septembre 2011, la partie défenderesse prend une décision de rejet de la demande susvisée et lui délivre un ordre de quitter le territoire.

Un recours a été introduit devant le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») qui a été rejeté par un arrêt n° 92.791 du 3 décembre 2012 suite au retrait de la décision par la partie défenderesse.

Le 22 juin 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de cette demande d'autorisation et a pris un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués.

- Concernant le premier acte attaqué :

« Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur [E.A.] est arrivé en Belgique selon ses dires le 21.06.2003, muni de son passeport revêtu d'un visa Schengen de type C d'une durée de 30 jours, valable du 20.06.2003 au 05.08.2003. Il n'a pas introduit de déclaration d'arrivée. Il est arrivé sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation de séjour pour plus de trois mois, et à aucun moment n'a cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Il appartenait au requérant de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de son visa. Mais il préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat, arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis 2003 ainsi que de son intégration (attaches sociales développées , témoignages d'amis , de connaissances et de membres de sa famille, connaissance du français et suivi de cours de néerlandais au sein de Huis van het Nederlands , fréquentation de l'atelier de quartier du Foyer à Molenbeek-Saint-Jean et photos de Monsieur y attestant sa présence, volonté de travailler, recherche d'emploi et promesse d'embauche de la société [M.], témoignage de Monsieur [E.A.] figurant dans un article de presse, inscription à des clubs de Fitness). Toutefois, Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifiaient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n°133.915). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour de l'intéressé.

Le requérant déclare avoir entrepris des démarches sur le territoire pour régulariser sa situation et apporte une attestation d'un avocat. Notons tout d'abord que ces démarches ont été entreprises par l'intéressé qui était et est en situation illégale sur le territoire de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. En outre, quant aux démarches accomplies, on ne voit pas en quoi cela constitue un motif justifiant une régularisation.

Par ailleurs, le requérant invoque le fait d'avoir de la famille en Belgique, à savoir ses frères [E.A.,M.] (N°RN XXXX) et [E.A.,A.] (N°RN XXXXX) tous deux sous carte F ; ses belles -sœurs de nationalité belge: [V.M.J.] (RN XXXX) et [V.H.M.] (RN XXXXX), mais aussi sa cousine [E.A.S.] (RN XXXX) ainsi que son cousin [E.A.B.] (RN XXXX), tous deux sous carte F+. Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation : en effet, il s'agit là d'un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour. Notons encore que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les États jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément est donc insuffisant pour justifier une régularisation sur place.

L'intéressé invoque la pénurie de main d'œuvre qui sévit dans son domaine d'activité, à savoir la menuiserie. S'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé. ». Il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation ». Le paragraphe 2 du même article précise : « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu un permis de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la loi du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé.

Enfin, quant au fait que Monsieur [E.A.] ne représente pas de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale en Belgique, ce genre de comportement étant attendu de tout un chacun, il ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

- Concernant le deuxième acte attaqué :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°). L'intéressé est arrivé avec un visa valable du 20.06.2003 au 05.08.2003, le délai est dépassé.»

2. Examen du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes de bonne administration, notamment l'obligation de motivation adéquate, et les principes de confiance légitime et de sécurité juridique.

Elle fait, notamment, valoir dans une première branche avoir invoqué à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, son excellente intégration en Belgique ainsi que son séjour ininterrompu sur le territoire depuis 2003. Or, elle relève que la partie défenderesse, après avoir énuméré les éléments apportés par elle à l'appui de sa demande affirme « *qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation : en effet, il s'agit là d'un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour.* » pour conclure que « *Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour de l'intéressé.* ». Elle souligne que la partie défenderesse réitère cette même motivation en ce qui concerne la liste des membres de sa famille présents en Belgique et autorisés au séjour.

La partie requérante estime que cette motivation est insuffisante et contient une contradiction. Elle renvoie à cet égard au fait que selon le Conseil d'Etat dès lors qu'une bonne intégration et la durée du séjour peuvent entraîner la régularisation du séjour, il appartenait à la partie défenderesse de justifier en quoi, dans le cas d'espèce, elle jugeait ces motifs insuffisants.

Elle en conclut à une violation de l'obligation de motivation au regard des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 susvisée.

2.2.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

S'agissant de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante reste en défaut de développer son propos et de préciser de

quelle manière cette disposition était violée en l'espèce. Dans ces circonstances, force est de constater qu'en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, le moyen est déclaré irrecevable.

2.2.2.1. Sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

2.2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. la partie requérante a, à tout le moins fait valoir, qu'elle séjourne en Belgique depuis 2003, qu'elle y est durablement établie et intégrée, y a développé de nombreuses attaches sociales, parle le français et suit des cours de néerlandais. A cet égard, la décision attaquée comporte le motif suivant : « [...] il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation. En effet, une bonne intégration dans la société belge est un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. – Arrêt n° 133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation».

Cette même motivation est opposée aux nombreuses attaches familiales que la partie requérante a mis en avant dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour.

Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que, à tout le moins, la bonne intégration, la durée de son séjour en Belgique et les nombreux liens familiaux de la partie requérante ne sont pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour.

Les considérations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède, dès lors que l'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation d'un élément particulier de la situation de la partie requérante, invoqué dans sa demande.

2.2.2.3. Le moyen unique est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus ;

2.2.2.4. Le second acte attaqué s'analysant comme l'accessoire de la précédente décision, il convient de l'annuler également.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rejetant la demande d'autorisation de séjour prise le 22 juin 2012 est annulée.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire notifié le 29 juin 2012 est annulé.

Article 3

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT